

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
CB/AC

n° 14590

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PFIZER A
PROCÉDER A L'EXTENSION DE SES
INSTALLATIONS PAR L'EXPLOITATION
D'UN ENTREPOT

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 12802 du 03 Février 1988, n° 13066 du 05 Juillet 1989, n° 13179 du 20 Mars 1990 et n° 13579 du 19 Octobre 1992 délivrés à la société PFIZER,
- VU** la demande présentée le 04 Décembre 1995 par la société PFIZER à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations par l'exploitation d'un entrepôt,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 Juin 1996 visé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre le 14 Juin 1996,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 20 Juin 1996,
- VU** les observations émises le 04 Juillet 1996 par la société PFIZER sur le projet d'arrêté,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 Juillet 1996,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1er

1.1. - La Société Anonyme PFIZER, dont le siège social est situé 86, rue de Paris à ORSAY (91401), est autorisée à procéder à l'extension de ses installations par l'exploitation au lieu-dit "la Commanderie", commune de POCE SUR CISSE, des installations suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
1510.1°	Stockage de l'ordre de 2 000 t de matières combustibles en entrepôt dont le volume est de 89 000 m ³ .	A
2920.2°.b	Installation de réfrigération utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant de 230 KW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance du courant continu utilisable étant de 72,5 kW.	D

- 1.2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 :

2.1. GÉNÉRALITÉS :

2.1.1. Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre et Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2. Accidents ou incidents :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

2.1.3. Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4. Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre et Loire dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

2.2. BRUITS ET VIBRATIONS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 03/02/1988 et 20/03/1990 s'appliquent, à ce titre, aux installations visées à l'article 1 er ci-dessus.

2.3. POLLUTION DES EAUX

2.3.1. Alimentation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

2.3.1.1. Protection des eaux potables :

Les prises d'eaux potables sur le réseau d'alimentation publique seront munies d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour.

2.3.1.2. Prélèvements d'eau :

L'utilisation d'eaux pour des besoins industriels ou domestiques, doit être limitée par des dispositifs qui en favorisent l'économie.

2.3.2. Effluents liquides :

2.3.2.1. Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2.2. Les eaux pluviales et de lavage :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (normes NFT 90203 et NFT 90114).

2.3.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

2.3.3.1. Les réseaux de collecte des eaux usées doivent être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

2.3.3.2. L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps.

2.3.4. Rejets d' eaux :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées, dans une nappe souterraine est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

2.3.4.1. Les rejets provenant des sanitaires s'effectuent dans le réseau de l'établissement aboutissant à la station d'épuration de l'établissement, puis dans la Loire.

Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans le réseau de l'établissement aboutissant dans la Cisse.

2.3.5. Qualité des effluents rejetés :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 03/02/1988 et 20/03/1990 s'appliquent, à ce titre, aux installations visées à l'article 1 er ci-dessus.

2.4. DECHETS

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

- 3.1.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 3.1.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 3.1.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.2 ENTREPOTS

- 3.2.1. Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

IMPLANTATION

- 3.2.2. Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

- 3.2.3. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies-engins" ⁽¹⁾⁽³⁾ sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle"⁽²⁾⁽³⁾ doivent être prévus pour chaque façade accessible ⁽³⁾.

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

- 3.2.4. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de plus de 10 m de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de plus de 10 mètres de hauteur, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C du 1^{er} décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules des tockage définies à l'article 3.2.6., 1^{er} alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 3.2.6., ces valeurs sont portées à 4 %.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

- 3.2.5.** Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve, ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

- 3.2.6.** L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré une heure sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

3.2.7. Aucun produit particulièrement inflammable ne pourra être emmagasiné.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

3.2.8. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

3.2.9. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque entrepôt dit "de grande hauteur".

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

EQUIPEMENTS

3.2.10. Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

3.2.11. Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C du 30 avril 1980), est applicable.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

3.2.12. Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.2.13. Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

3.2.14.

a) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc.

Pour toute hauteur d'entreposage dépassant 2 mètres, l'installation d'extinction automatique comportera des réseaux intermédiaires.

b) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- * le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- * le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

EXPLOITATION

3.2.15. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- * les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- * les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

3.2.16. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

3.2.17. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

3.2.18. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.2.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicule devant les issues prévues à l'article 3.2.9.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

3.2.19. a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans le local prévu à cet effet.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

3.2.20. a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) Plan d'intervention

Un plan spécial d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

- 3.2.21. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 2.4

DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.2.22. L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

3.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 3.3.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 3.3.2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 3.3.3. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 3.3.4. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 3.3.5. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 3.3.6. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- 4.1. Aucun produit dangereux ne sera stocké au-dessous de la cote 58 m NGF.
- 4.2. Les équipements électriques seront installés en hauteur.
- 4.3. Tous les matériaux de construction devront résister à l'eau.

4.4. Les bâtiments seront protégés contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

- (1) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé : voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres,, comportant une chausmée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note (2) ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Rayon intérieur minimum : R : 11 mètres.

Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 %.

- (2) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé : voie-échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximum est ramenée à 10 % ;
- résistance au poinçonnement : 100 kilonewton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours ;

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

- (3) Les voies et sections de voie définies en notes (1) et (2) ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les notes (1) et (2) doit être assurée.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera de porter effet si l'entrepôt n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévues sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 7

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 i-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de POCE SUR CISSE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de POCE SUR CISSE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

25 JUIL. 1996

Le Préfet,

Daniel CANEPA

POUR AMPLIATION

Le Directeur,

Christiane BILLET

